



ERRATUM

AVIS PUBLIC

LECTURE COMPTEUR D'EAU

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, greffière par intérim de la Ville de Rosemère :

QUE le Conseil municipal a adopté, à la séance ordinaire du 11 mars 2019, le Règlement 905 régissant la taxe de service d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rosemère qui stipule à ses articles 7.5 et 7.6 que :

7.5 À défaut par l'usager de transmettre sa lecture dans les 45 jours de la réception de l'avis écrit, une lecture du compteur peut être prise par le personnel de la Ville nommé à cet effet. Un tarif par lecture par compteur, tel qu'établi par le règlement de tarification de la Ville, est alors facturé à celui-ci pour payer le coût de ce service; ce tarif est ajouté à la taxe d'eau due par l'usager.

7.6 Nonobstant l'article 7.5, lorsque le propriétaire néglige ou refuse l'accès au compteur, le tarif de l'eau est établi au plus élevé des deux montants suivants :

- un montant équivalent à 150 % du tarif de la consommation d'eau la plus élevée des 3 dernières consommations enregistrées à la Ville (ou des consommations estimées pour la tarification 2019);

OU

- un montant équivalent à 150 % du tarif de base établi par le règlement de tarification de la Ville. À défaut d'avoir des données pour les 3 dernières années, un montant équivalent à 150 % du tarif de base établi par le règlement de tarification de la Ville.

En vertu de l'article 7.5 du Règlement 905, l'avis aurait dû lire jusqu'au 23 janvier 2020 et non jusqu'au 30 avril 2020 pour faire parvenir les lectures des compteurs d'eau. Pour faire preuve de bonne foi, la Ville prolonge donc le délai jusqu'au **3 février 2020**. Pour informations supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de taxation au 450 621 -3500 poste 1237.

FAIT À ROSEMÈRE CE 21 JANVIER 2020.

La greffière par intérim,

MARIE-CLAUDE THEMENS